# ANNEXE III : RESPONSABILITE SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE

**I. Viser l’amélioration continue**

Dans le cadre de l’exécution du présent accord-cadre, France Télévisions attend du Titulaire le respect des spécifications sociales et environnementales décrites ci-dessous. En tout état de cause, et quelle que soit la maturité du Titulaire sur ces sujets au démarrage de l’accord-cadre, France Télévisions demande au Titulaire de s’engager dans une démarche de progrès et d’amélioration continue tout au long de l’exécution de l’accord-cadre.

A ce titre, le Titulaire indiquera les mesures et actions engagées sur les enjeux propres à l’accord-cadre lors de la réunion annuelle de suivi de contrat. France Télévisions attend du Titulaire qu’il soit force de proposition en suggérant toutes actions ou mesures permettant de minimiser et réduire l’impact environnemental de la prestation ou d’en augmenter les externalités positives.

Dans cette perspective, France Télévisions pourra être amené à demander au Titulaire et à ses sous-traitants la mise en œuvre d’actions correctives accompagnées d’objectifs quantifiés ou de fournir tout document permettant d’attester de la régularité de ses activités.

**II. Spécifications en matière de responsabilité sociale**

II.1 – Conditions de travail

II.1.1 Respect de la réglementation relative aux Droits de l’Homme et aux conditions de travail

France Télévisions attend que le Titulaire et ses sous-traitants soient en conformité avec les lois et règlements nationaux pour ce qui concerne les principes énoncés ci-dessous.

Soucieux de se conformer aux Conventions de l’Organisation Internationale du Travail, le Groupe France Télévisions considère comme indispensable le respect des principes et droits fondamentaux du travail énoncés dans ces Conventions. Pour cela, le Titulaire s’engage à respecter ses obligations légales en matière d’emploi et le respect des conditions de travail.

1. Rémunération

Les employés devront connaître leurs conditions de travail et bénéficier d'une rémunération et d'un contrat équitable et raisonnable, au moins équivalents au salaire minimum légal. Conformément à la législation nationale ou locale, la rémunération due pour les heures supplémentaires sera supérieure à la rémunération ordinaire. Les retraits sur salaire en guise de mesure disciplinaire sont formellement interdits.

2. Temps de travail

Le temps de travail des employés doit être conforme à la législation nationale en la matière. Dans les pays ne disposant pas de législation en la matière, le temps de travail ne devra pas excéder 60 heures par semaine.

3. Formation et promotion

Le Titulaire doit proposer à ses employés une politique de formation permanente afin que ceux-ci puissent bénéficier des compétences et capacités exigées sur l’accord-cadre à exécuter et favoriser l’existence d’opportunités de carrière pour l’ensemble de ses salariés.

4. Travail forcé

Il ne sera pas fait usage du travail forcé ou obligatoire. Les employés ne sont pas obligés de laisser en gage à leur employeur de l'argent ou leurs papiers d'identité.

5. Travail des enfants

Tous les employés doivent avoir atteint l'âge légal de travail. Quelle que soit la situation, le Titulaire et ses sous-traitants ne devront en aucun cas employer des travailleurs de moins de 14 ans. Le Titulaire s’engage à respecter les conventions de l’OIT pour l’abolition du travail des enfants ainsi que les principes énoncés dans la loi Le Texier n°99-478 du 9 juin 1999.

6. Discrimination

Le Titulaire doit disposer de règles relatives au traitement équitable et à l'absence de toute forme de discrimination illégale sur le lieu de travail. Il ne doit pratiquer aucune discrimination dans ses pratiques en matière d’emploi et de gestion de carrière, et notamment sur l’âge, l’origine sociale et ethnoculturelle, le sexe, la situation familiale, le handicap ou l’état de santé, l’orientation sexuelle, l’apparence physique, les opinions politiques, la conviction religieuse…

7. Liberté d'association

Conformément à la loi, tout employé est libre d'adhérer à un syndicat ou à une organisation représentative externe. Le Titulaire doit permettre à ses employés d'exprimer leurs préoccupations concernant les conditions de travail, sans crainte de représailles ou de harcèlement.

8. Loi sur l’immigration

Seuls les employés bénéficiant d’un droit légal au travail peuvent être employés par le fournisseur. Les documents de travail originaux des employés doivent être vérifiés par le fournisseur avant le début de leur contrat.

9. Règlement disciplinaire

Les employés seront traités dans le respect et la dignité. La maltraitance physique ou verbale, le harcèlement sexuel, les abus sexuels ou toute autre forme de harcèlement sont strictement interdits. Il en va de même pour les menaces ou toute autre forme d'intimidation.

10. Travail dissimulé

Selon l’article L8221-5 du Code du travail, « est réputé travail dissimulé par dissimulation d’emploi salarié le fait pour tout employeur : 1° Soit de se soustraire intentionnellement à l’accomplissement de (…) la déclaration préalable à l’embauche ; 2° Soit de se soustraire intentionnellement à (…) la délivrance d’un bulletin de paie, ou de mentionner sur ce dernier un nombre d’heures de travail inférieur à celui réellement accompli, si cette mention ne résulte pas d’une convention ou d’un accord collectif d’aménagement du temps de travail (…); 3° Soit de se soustraire intentionnellement aux déclarations relatives aux salaires ou aux cotisations sociales assises sur ceux-ci auprès des organismes de recouvrement des contributions et cotisations sociales ou de l’administration fiscale en vertu des dispositions légales ».

11. Marchandage

Le marchandage fait partie des formes de travail illégal réprimé par le Code du travail. L’article L.8231-1 définit le marchandage comme toute opération à but lucratif de fourniture de main-d’œuvre, ayant pour effet de causer un préjudice au salarié, de contourner les règles du Code du travail ou d’éluder l’application de la convention collective.

À ce titre, il est interdit au Titulaire de mettre ses salariés à disposition d’une autre société en violation de leurs droits, et ce dans le but de retirer un gain financier de l’opération.

II.1.2 Promotion de la diversité et de l’égalité professionnelle

Dans la lignée de ses engagements en matière sociale et de promotion de la diversité et de l’égalité professionnelle, France Télévisions attend du Titulaire, conformément à l’article L1132-1, qu’il garantisse et respecte ces mêmes principes dans ses pratiques en matière d’emploi et de gestion de carrière. Pour cela, le Titulaire devra être en mesure d’apporter des éléments de preuve, sur demande de France Télévisions, concernant les champs prioritaires relatifs aux engagements suivants : le handicap, l’âge, la mixité et égalité professionnelle femme / homme, la diversité sociale et ethnoculturelle, l’orientation sexuelle et l’identité de genre.

II.2 – Santé et sécurité au travail

Le Titulaire est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de ses employés, protéger leur santé physique et mentale et optimiser la sécurité de ses sites, en conformité avec les lois et réglementations applicables en matière d’hygiène et de sécurité.

**III. Spécifications en matière de responsabilité environnementale**

France Télévisions attache une grande importance au respect des dispositions en faveur du développement durable et attend du Titulaire qu’il s’engage à adopter une démarche vertueuse permettant de minimiser l’impact environnemental de la prestation objet de l’accord-cadre.

III.1 – Démarche d’achats responsables

Le Titulaire et ses sous-traitants devront veiller à l’empreinte environnementale des produits et services fournis à France Télévisions, notamment via :

- l’optimisation des consommations d’énergie et de ressources naturelles,

- la diminution des quantités de déchets émis et leur valorisation,

- la diminution des rejets dans les milieux naturels (air, eau, sol) et des autres nuisances.

Pour ce faire, le Titulaire veillera à privilégier l’achat, l’utilisation ou la fabrication d’écoproduits ou de produits labellisés et certifiés (écolabels officiels, auto-déclarations environnementales, éco-profils).

S’agissant du conditionnement des produits, le Titulaire privilégiera l’emploi de matériels durables et le recours à l’emballage réutilisable (système de l’emballage navette), recyclable et/ou issu de matières recyclées.

III.2 – Traçabilité des produits

Le Titulaire devra faire preuve d’une pleine transparence sur l’ensemble de sa chaîne de sous-traitants, depuis la fabrication du produit jusqu’à la distribution à France Télévisions et devra pouvoir fournir tous les éléments de preuve demandés attestant de la bonne traçabilité du produit.

France Télévisions s’autorise à interdire tout produit ou toute méthode, indépendamment d'une acceptation tacite au niveau des propositions du Titulaire, ce dernier restant lié par son obligation de résultat.

III.3 – Transport

Le Titulaire devra être vigilant aux différents types de transports utilisés et aux méthodes d’approvisionnement employées dans le cadre de la prestation objet de l’accord-cadre. Pour cela, le Titulaire s’efforcera dans sa démarche environnementale à mettre des actions en place notamment sur les enjeux suivants :

- La réduction des émissions de CO2 : le Titulaire devra, dans la mesure du possible, être en capacité de fournir à France Télévisions des éléments mesurables concernant sa réduction des émissions de CO2 (bilan carbone, indicateurs, suivi des résultats et plan d’actions à établir, etc)

- La flotte de véhicules utilisés : le Titulaire veillera à utiliser des véhicules ayant un impact environnemental le plus faible possible et à respecter les normes en vigueur. Par exemple, les véhicules disposant des dernières normes EURO ou encore hybrides/électriques, etc.

- Le recours à des modalités d’acheminements permettant de minimiser l’impact environnemental. En effet, le Titulaire maximisera autant que possible le regroupement des collectes et/ou livraisons et les approvisionnements.

III.4 – Déchets

Le Titulaire s’efforcera de minimiser la production de déchets générés par les produits et services fournis à France Télévisions tout au long du cycle de vie (de la fabrication avec les rebus, à l'utilisation jusqu'à la fin de vie). Dans la continuité de sa démarche environnementale, le Titulaire veillera à traiter ces déchets conformément à la règlementation et s’efforcera de maximiser leur valorisation en vue d’une réutilisation des matières recyclées.